

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 603-2019

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE
FAÇON À :**

- Ajouter les toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs
 - Assouplir des normes d’implantation des bâtiments d’élevage, en considération du bien-être animal
 - Ajuster le périmètre d’urbanisation en fonction de la rénovation cadastrale
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le cinquième jour du mois de mars 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement numéro 272-2018 intitulé « Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale » est entré en vigueur le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE le règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement numéro 283-2018 intitulé « modification et ajout d'affectations agricoles (îlots) déstructurés et ajout des toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs » est entré en vigueur le 24 octobre 2018;

ATTENDU QUE le règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement numéro 286-2018 intitulé « Assouplissement des normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien-être animal » est entré en vigueur le 24 octobre 2018;

ATTENDU QUE le conseil doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le projet de règlement modifiant le règlement de zonage portant le numéro 603-2019, fut adopté le cinquième jour de février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le cinquième jour de février 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le cinquième jour de mars 2019 sur le projet de règlement numéro 603-2019 portant sur les sujets mentionnés en titre;

SUITE DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 603-2019

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Guy Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 603-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :

- Ajouter les toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs
- Assouplir des normes d’implantation des bâtiments d’élevage, en considération du bien-être animal
- Ajuster le périmètre d’urbanisation en fonction de la rénovation cadastrale

ARTICLE 2.

Le présent règlement a pour objet d’intégrer certaines des dispositions des règlements de modification au schéma d’aménagement et de développement révisé numéro 272-2018, 283-2018 et 286-2018. Plus précisément, le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d’une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à ajouter les toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs, à assouplir des normes d’implantation des bâtiment d’élevage, en considération du bien-être animal et à ajuster le périmètre d’urbanisation en fonction de la rénovation cadastrale.

ARTICLE 3.

Modifier l’article 1.6 nommé « Terminologie » par l’ajout des définitions suivantes :

Couverture souple permanente :

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Matériaux composites :

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l’eau et à l’air.

ARTICLE 4.

Le tableau inséré à l’annexe F du Règlement de zonage numéro 389-2007 est modifiée par l’ajout entre « rigide permanente » et « temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) » d’un nouveau type de toiture sur lieu d’entreposage, à savoir « couverture souple permanente », dont le facteur d’atténuation est de 0,7.

Voir à l’annexe A le tableau proposé.

ARTICLE 5.

Modifier le troisième paragraphe du premier alinéa de l’article 14.6.2 de la façon suivante :

Avant modification

3. L’agrandissement des installations d’élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l’application des distances séparatrices;

SUITE DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 603-2019

Après modification

3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices.

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le paragraphe précédent ne s'applique pas.

ARTICLE 6.

Modifier l'article 14.8.6 nommé « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin » de la façon suivante :

Avant modification

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.

Après modification

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

ARTICLE 7.

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à ajuster le périmètre d'urbanisation en fonction de la rénovation cadastrale, tel que présenté à l'annexe « B » de ce présent règlement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2019.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SUITE DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 603-2019

ANNEXE « A »

Avant modification

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Après modification

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- couverture souple permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

SUITE DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 603-2019

ANNEXE « B »

Plan de zonage 2/2 après modification

